

Unité départementale de l'Artois
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Béthune, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUO emballages ARRAS

ZI ACTIPARC - rue des Atrebates
62580 Bailleul-Sir-Berthoult

Références : -
Code AIOT : 0007003737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement DUO emballages ARRAS implanté ZA ACTIPARC - rue des Atrebates 62580 Bailleul-Sir-Berthoult. L'inspection a été annoncée le 29/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUO emballages ARRAS
- ZA ACTIPARC - rue des Atrebates 62580 Bailleul-Sir-Berthoult
- Code AIOT : 0007003737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DUO EMBALLAGES ARRAS implantée à Saint-Laurent-Blangy fait partie du groupe DUO qui intègre également les sites DUO EMBALLAGES à Willems, DUO METAL à Coudun et DUO SUD à Labruguière.

Elle est autorisée à exploiter un site de valorisation d’emballages plastiques (lavage et broyage d’emballages) et de transit de fûts métalliques.

L'installation fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 18 avril 2008 et modifié par l'arrêté du 2 mai 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d’actions correctives à l’exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d’arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71 i.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Traçabilité des déchets non dangereux	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Demande d'action corrective	2 mois
5	Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Identification et analyses préliminaires	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôles à réception	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 2.1.7.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Refus de prise en charge	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 2	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués durant l'inspection ont mené à une proposition de mise en demeure portant sur les points suivants :

- l'exploitant doit déposer un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations de traitement de déchets (WT - Waste Treatment), le délai associé est de trois mois,

- l'exploitant doit renforcer les contrôles des déchets reçus afin de garantir que les déchets interdits ne seront plus acceptés pour traitement sur site, le délai associé est d'un mois. Par ailleurs, des demandes d'actions correctives sont formulées sur les sujets suivants :
- mise en place d'un registre chronologique des déchets non dangereux sortants,
- renforcement et analyse des "dossiers déchets" servant de base à l'établissement des certificats d'acceptation préalable,
- correction des certificats d'acceptation préalable en vigueur lorsque ceux-ci comportent des erreurs,
- consolidation des procédures liées aux refus de déchets et des bordereaux associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité du classement ICPE
Prescription contrôlée : 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE 3510 / A / (...) / Valorisation d’emballages souillés (via un traitement physico-chimique) avec une capacité de 15 tonnes par jour 2718-1 / A / (...) / Stockage des fûts métalliques en transit 4000 unités (1000 m³) au maximum soit 80 tonnes 2795-1 / D / (...) / Lavage des emballages et des copeaux. La quantité d’eau maximale mise en œuvre est égale à 10 m³/j (...) 2791-2 / D / (...) / Broyage des emballages plastiques usagés (lavés) non valorisables : 5 t/j (...)
Constats : - Classement au titre de la rubrique 3510 : L’exploitant précise que l’activité de l’installation DUO EMBALLAGES ARRAS est axée sur le traitement des IBC 1 m³ soit par lavage simple pour environ 40 % des flux entrants, soit par « rebottlage » pour environ 60 % des flux entrants. Le lavage est effectué avec un mélange d’eau et de lessive de soude. Le rebottlage consiste à remplacer la poche usagée par une poche neuve, tout en conservant la cage métallique. La poche usagée fait l’objet d’un rinçage puis d’un broyage sous eau additionnée de lessive de soude, afin d’obtenir un broyat de plastique qui est expédié pour recyclage vers un fabricant d’IBC. Les fonds de poche polymérisés sont sciés en amont du broyage afin d’être valorisés séparément, de manière à ne pas impacter la couleur et la qualité du broyat. Les poches qui ne peuvent pas être lavées ne sont pas broyées, elles sont expédiées sur des installations de traitement de déchets dangereux. Il s’agit notamment des poches réactives, polymérisées ou colorées.

L'exploitant indique qu'une faible proportion d'emballages souillés reçus sur l'installation est réorientée sur d'autres sites du groupe DUO, notamment les fûts métalliques qui ne sont pas traités sur le site d'Arras.

L'exploitation de la déclaration GERE pour l'année 2024 fournit les informations suivantes :

- 3727,5 t de déchets dangereux entrants sous le code 15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus),
- 88,6 t de déchets dangereux sortants sous le code 15 01 10* à destination des autres installations du groupe : DUO EMBALLAGES à Willems (59), DUO METAL à Coudun (60), DUO SUD à Labrugère (81).

Soit 3638,9 t d'emballages dangereux traités sur l'installation, ce qui correspond à 15,2 t/j sur 239 jours travaillés.

L'exploitation des registres Trackdéchets des déchets entrants et sortants entre le 03/12/2024 et le 03/12/2025 fournit les informations suivantes :

- 4149,6 t de déchets dangereux entrants sous le code 15 01 10*
- 89,9 t de déchets dangereux sortants sous le code 15 01 10* à destination des autres installations du groupe : DUO EMBALLAGES à Willems (59) et DUO METAL à Coudun (60).

Soit 4059,7 t d'emballages dangereux traités sur l'installation, ce qui correspond à 17 t/j sur 239 jours travaillés.

Le classement sous la rubrique 3510 pour le traitement physico-chimique de plus de 10t/j de déchets dangereux est donc bien adapté à l'activité réalisée sur l'installation.

Observation : Si l'exploitant était amené à l'avenir à augmenter significativement et de manière pérenne sa capacité journalière de traitement de déchets dangereux, il conviendra qu'il porte à la connaissance de l'inspection les modifications apportées à son activité avec tous les éléments d'appréciation.

- Classement au titre de la rubrique 2718-1 :

L'exploitant indique que l'activité de transit de grandes quantités de fûts métalliques, réalisée initialement sur le site d'Arras, n'est désormais effectuée que de manière marginale. Toutefois, divers emballages souillés continuent de transiter sur le site d'Arras : IBC à destination d'autres installations du groupe DUO, fûts plastiques de diverses capacités réorientés vers DUO Willems, fûts métalliques réorientés vers DUO METAL Coudun... La capacité de transit restant supérieure à 1 t de déchets dangereux, le classement sous la rubrique 2718-1 reste justifié.

L'état de stocks n'a pas été consulté lors de l'inspection.

La conformité réglementaire aux autres rubriques ICPE n'a pas été abordée lors de la visite. Des échanges avec l'Inspection sont en cours concernant le régime de classement au titre de la rubrique 2795.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71 i.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation IED
--

Prescription contrôlée :

I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. (...)

Constats :

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3510, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement. S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3510, comme DUO EMBALLAGES ARRAS, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets devait donc être effective pour le 17 août 2022.

L'exploitant n'a pas transmis de rapport de réexamen au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant transmettra dans un délai de trois mois un rapport de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles applicables à son installation. Il s'appuiera pour ce faire sur la décision d'exécution (UE) 2018-1147 publiée le 17/08/2018 et sur l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Ce dossier comportera les éléments requis au titre du R. 515-72. En particulier, l'exploitant se positionnera vis-à-vis de la conformité de son installation aux MTD et sur la nécessité ou non d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Une mise en demeure est proposée en ce sens.
--

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets entrants et sortants
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant effectue une traçabilité des déchets dangereux entrants et sortants via l'outil Trackdéchets. Par mail du 15/12/25, il transmet son registre chronologique des déchets entrants et sortants extrait de Trackdéchets. Durant la visite, l'inspecteur consulte plusieurs bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) par échantillonnage : - BSD-20251120-YT4QBM3NZ correspondant à la réception de 52 IBC pour un tonnage de 3,12 t, caractérisés sous le code déchets 15 01 10* et issus de la société CHEMETALL à Sens. Les déchets ont été reçus et acceptés le 24/11/2025 sous le code de traitement R3. - BSD-20251203-4HWWMR0WF correspondant à la réception de 35 IBC pour un tonnage de 2,1 t, caractérisés sous le code déchets 15 01 10* et issus de la société HUTTENES ALBERTUS FRANCE à Brenouille. Les déchets ont été reçus le 04/12/2025 mais n'étaient pas encore considérés comme acceptés le jour de la visite. L'exploitant indique qu'ils ont suivi le processus d'acceptation et ont été traités, mais que les BSDD sont complétés par lots sur le volet de l'acceptation, à une fréquence d'environ une semaine. - BSD-20250623-6TH437409 correspondant à la réception de 52 IBC pour un tonnage de 2,21 t, caractérisés sous le code déchets 08 05 01* et issus de la société ECOGOM à Thelus. Les déchets ont été reçus le 19/06/2025 mais n'étaient pas encore considérés comme acceptés le jour de la visite. L'exploitant indique qu'ils ont suivi le processus d'acceptation et ont bien été traités. Il précise que certains BSDD n'avaient pas été entièrement complétés durant l'été du fait d'un problème informatique. <i>Observation : L'exploitant veillera à assurer la complétude de l'ensemble des BSDD correspondants aux déchets reçus, y compris concernant le volet relatif à l'acceptation des déchets.</i>

N° 4 : Traçabilité des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets entrants et sortants

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant réalise également la traçabilité des déchets non dangereux entrants par l'application Trackdéchets. Lors de la visite, l'inspecteur assiste aux contrôles administratifs portant sur la réception d'un lot d'IBC usagés caractérisés sous le code déchet 15 01 02, ayant contenu des matières alimentaires. Lors des contrôles à réception, l'exploitant effectue bien la vérification de l'existence d'un bordereau de suivi sur Trackdéchets et de la conformité de son remplissage par le transporteur.

L'exploitant indique réaliser la traçabilité des déchets sortants par l'application Trackdéchets, mais l'inspecteur constate qu'aucun déchet non dangereux sortant n'est tracé sur l'outil. L'exploitant produit pourtant plusieurs flux de déchets non dangereux, notamment ceux précisés dans la déclaration GERE 2024 :

- de la ferraille expédiée sous le code déchet 15 01 04 pour un tonnage de 225 t,
- des palettes expédiées sous le code déchet 15 01 03 pour un tonnage de 11,38 t,
- des déchets non dangereux en mélange expédiés sous le code déchet 20 03 01 pour un tonnage de 20,2 t.

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2008 prévoit parmi les déchets produits le flux suivant :

- Emballages en matière plastique : PEHD issu du broyage des emballages, 1500 t/an

L'inspecteur ne constate pas ce flux dans la déclaration GERE ni dans le registre Trackdéchets des déchets sortants.

Lors de la visite, l'exploitant indique que ce flux correspond au broyat des poches souples lavées, expédié vers un fabricant d'IBC pour recyclage. Il confirme que ce flux ne fait pas l'objet d'une traçabilité et s'interroge sur son statut de déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant mettra en place sous deux mois un registre chronologique des déchets non dangereux sortants. Il s'assurera de la conformité du contenu de ce registre aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Il y tracera les flux correspondants aux broyats de plastique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets
Prescription contrôlée : Sont interdits tous les autres emballages et notamment, ceux susceptibles d'avoir contenu : • des solvants chlorés ; • des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ; • des produits explosifs ; • des peroxydes et perchlorates ; • des produits lacrymogènes ; • des gaz ; • des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, laboratoires médicaux, ...) ; • des produits étiquetés « très toxique » ; • des déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) ; • des isocyanates ; • des phénols ; • des produits à base de benzène De même, sont interdits sur le site les emballages : • sans étiquetage ; • sans fiche de données de sécurité ; • sans avoir reçu de numéro de CAP (Certificat d'Acceptation Préalable, certificat du contrôle du type de déchet) ; • sans Bordereau de Suivi de Déchets ; • contenant plus de 2% (en volume) de produit. Les emballages étiquetés « toxiques » et « CMR » sont acceptés au sein de l'installation.
Constats : Durant la visite, l'inspecteur assiste aux opérations de contrôles d'admission d'IBC souillés. L'opérateur contrôle par pesée la quantité de liquide restant dans chaque IBC. Au-delà d'une quantité de 100 kg, l'IBC est considéré comme non conforme et entreposé dans la zone « prison » dédiée aux IBC non acceptés. Par ailleurs, au-delà d'une quantité de 1000 kg de fonds résiduels sommés sur la totalité d'une réception (qui représente 52 IBC), une non-conformité est déclenchée et un bordereau de refus est transmis au producteur des déchets (cf. PC n°8). L'exploitant indique que cette masse représente un peu moins de 2% du volume total des IBC et permet donc de garantir le respect du critère de remplissage maximal prescrit par l'arrêté préfectoral. Ainsi l'exploitant respecte le critère de 2% par lot de 52 IBC, sachant qu'en plus l'exploitant rajoute un critère de 10% pour chaque IBC. L'exploitant précise que les poches souples de plus de 5 ans sont considérées comme réformées et ne peuvent pas être réutilisées. L'opérateur effectue le contrôle de la date figurant sur l'étiquetage afin d'orienter les IBC concernés vers la ligne de valorisation par broyage. Un affichage daté du 25 avril 2025 est présent dans la zone de réception et précise qu'il est interdit de recevoir des emballages comportant l'un de ces pictogrammes correspondants aux dangers suivants : « Comburant », « Explosif » et « Toxique aigu ». L'opérateur mentionne également l'interdiction d'admission de déchets radioactifs. L'opérateur dispose dans son engin de l'extrait de l'arrêté préfectoral relatif aux déchets interdits. L'exploitant ne présente toutefois pas de consigne ou affichage indiquant de quelle manière est contrôlée opérationnellement l'absence des déchets interdits suivants lors des contrôles à l'admission : - solvants chlorés

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs
- peroxydes et perchlorates
- produits lacrymogènes
- gaz
- déchets biologiques ou anatomiques
- déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT)
- isocyanates
- phénols
- produits à base de benzène

L'exploitant indique que les contrôles administratifs effectués lors de l'arrivée des camions permettent d'éviter l'admission de déchets interdits. Ces contrôles sont effectués au niveau du secrétariat de l'entreprise et consistent en la vérification de la présence d'un CAP correspondant aux déchets réceptionnés et de la présence d'un bordereau de suivi de déchets validé par le transporteur.

L'inspecteur constate toutefois via l'application Trackdéchets la réception en date du 19/06/2025 de 52 IBC expédiés par la société ECOGOM (Thelus) comportant la dénomination « ISOCYANATE » et le code déchet 08 05 01* « déchets d'isocyanates ».

Dans sa version consultée le jour de la visite, le bordereau (numéro BSD-20250623-6TH437409) est signé par l'exploitant en date du 19/06/2025 mais il n'est pas précisé si le lot a été accepté ou non. Suite à la consultation de la traçabilité interne des opérations réalisées, l'exploitant confirme que le lot a été accepté et traité sur l'installation, et qu'il faisait bien l'objet d'un CAP (cf. PC n°6). Par courriel du 15/12/2025, il indique que le code déchet a été remplacé rétroactivement par le code 15 01 10* « emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ». L'inspection souligne que derrière ce code déchet générique peuvent se retrouver tous types d'emballages souillés y compris contenant des déchets interdits.

Il ressort des constatations faites que les procédures de contrôles administratifs et visuels des IBC reçus ne sont pas suffisantes pour garantir la non acceptation de déchets interdits par l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de renforcer les contrôles des déchets reçus afin de garantir que les déchets interdits ne seront plus acceptés pour traitement sur site. Le renforcement de son organisation couvrira aussi bien les contrôles administratifs que les contrôles visuels et intégrera la formation des intervenants aux nouvelles procédures mises en place. Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Identification et analyses préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

Tout emballage (fût ou container) sera soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement qui se déroule de la façon suivante : • Création d'un dossier comportant au minimum : • la fiche technique du produit contenu dans l'emballage, la composition exacte devant y figurer, ou dans le cas contraire, une analyse de composition sera jointe, • la fiche de sécurité du même produit, • un exemplaire de l'étiquette figurant sur l'emballage, • l'engagement écrit du producteur du déchet sur les caractéristiques du (ou des) produit(s) contenu(s) dans l'emballage, • une fiche d'identification visée par le producteur du déchet renseignant sur le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu le déchet, • les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement. • Certificat d'acceptation : • A la suite de l'établissement de ce dossier, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères d'acceptation fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation d'une validité d'un an est délivré par l'exploitant ou son représentant délégué. • La validité du certificat d'acceptation pourra être prorogée en l'absence de modification des emballages fournis. En tous les cas, le changement ou d'emballage ou de produit contenu implique de renouveler la procédure d'acceptation préalable. • Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation est rédigé, conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées (un exemplaire est également remis au producteur du déchet).

Une liste dite « critique » des fournisseurs d'emballages ayant contenu des produits à caractère toxique (ou nocif) et CMR est établie et mise à disposition des opérateurs en réception.

Constats :

L'exploitant indique que les « dossiers déchets » dont il dispose sur le site de Saint-Laurent-Blangy comprennent pour chaque client (producteurs initiaux de déchets d'emballages) :

- les FDS (fiches de données de sécurité) des produits contenus dans les emballages pouvant être reçus,
- les contrats signés avec les clients, qui comportent l'engagement du client sur la conformité des déchets expédiés vis-à-vis des FDS fournies,
- les étiquettes figurant sur ces emballages.

L'inspecteur vérifie par échantillonnage les éléments dont dispose l'exploitant pour les producteurs initiaux suivants :

- CHEMETALL SAS (Sens) : outre le contrat, l'exploitant dispose des FDS et des étiquettes des déchets pouvant être reçus.
- HUTTENES Albertus France (Brenouille) : outre le contrat, l'exploitant dispose des étiquettes des déchets pouvant être reçus. Il ne dispose pas des FDS correspondantes, le jour de la visite.
- ECOGOM (Thelus) : l'exploitant ne dispose pas d'éléments sur les déchets pouvant être reçus, hormis le contrat. Celui-ci comporte une liste des déchets interdits, qui mentionne bien les isocyanates.

Il ressort de ces constatations que l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des éléments requis par l'arrêté préfectoral dans les « dossiers déchets », qui visent à réaliser les démarches

d'acceptations préalables.

L'inspection des installations classées est particulièrement interpellée par l'absence d'éléments relatifs aux déchets expédiés par la société ECOGOM, au regard de l'acceptation de déchets d'isocyanates en reçus en date du 19/06/2025 (cf. PC n°5). Sollicité par l'inspecteur suite à la visite, l'exploitant ne transmet pas d'éléments complémentaires relatifs aux déchets reçus par cette société.

L'inspecteur vérifie par échantillonnage la présence de CAP correspondants aux producteurs initiaux suivants :

- CERELIA (Paprec) : lors de la visite, l'inspecteur assiste aux contrôles administratifs à réception d'un camion provenant de ce producteur, comportant des déchets d'emballages de code 15 01 02 « emballages en matières plastiques ». L'exploitant indique qu'il s'agit d'IBC ayant contenu des matières alimentaires. Il dispose bien du CAP n°A2025040 pour la réception de ces déchets, valable pour l'année 2025.

- ECOGOM (Thelus) : suite aux constatations détaillées au PC n°5, l'inspecteur consulte le CAP n°A2025223, valable pour l'année 2025 et correspondant à la société ECOGOM. Celui-ci mentionne le code déchet 15 01 10* et comporte en deuxième page une liste des déchets interdits. L'inspecteur note que cette liste mentionne l'ensemble des déchets interdits cités par l'arrêté préfectoral à l'exception des déchets d'isocyanates.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de constituer des « dossiers déchets » comprenant l'ensemble des éléments requis par l'arrêté préfectoral, pour chaque société expédiant des déchets sur son installation.

Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, d'effectuer une analyse de l'ensemble des « dossiers déchets » afin de s'assurer que ceux-ci ne comportent pas des déchets interdits. En cas de présence de déchets interdits dans les dossiers, il abrogera les CAP correspondants et reprendra avec les producteurs des déchets la démarche d'identification et d'acceptation des déchets.

Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de s'assurer que les CAP en vigueur ne comportent pas d'erreurs ou d'omissions dans la liste des déchets interdits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôles à réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 2.1.7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets

Prescription contrôlée : Lors de chaque livraison de fûts sur l'unité, l'exploitant procède, avant déchargement, aux vérifications suivantes : • Présence du bordereau de suivi des déchets au titre de l'arrêté du 29 juillet 2005, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur-collecteur, • Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, • Vérification de la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation, • Contrôle du volume de produit restant, • Contrôle du contenu des fûts prélevés sur les paramètres suivants : couleur, odeur
Constats : L'inspecteur assiste lors de la visite à des contrôles administratifs et visuels (cf. PC n°5). En complément, l'exploitant indique que des audits sont effectués par échantillonnage lors de l'arrivée de certains camions. Ceux-ci consistent à vérifier la conformité entre les étiquettes des emballages reçus et les étiquettes et FDS contenues dans le « dossier déchets » correspondant au producteur de déchets. L'exploitant présente le rapport d'audit du 09/04/2025 correspondant à une réception de déchets d'emballages issus de la société HUTTENES Albertus France. Le rapport d'audit fait état de l'absence de certaines FDS dans le dossier déchets, qui ont été demandées au producteur et obtenues par la suite. Les constatations effectuées amènent l'inspection des installations classées à demander un renforcement de l'organisation des contrôles actuellement mise en place (cf. PC n°5) ainsi qu'une consolidation et une analyse des « dossiers déchets » (cf. PC n°6).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. PC n°5 et PC n°6
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Refus de prise en charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant refuse la prise en charge des emballages si l'un des critères suivants est vérifié : • non totalement vide (quantité résiduelle supérieure à 2% de la quantité normale), • non autorisés sur le centre, • non conformes à l'acceptation préalable ou sans, • sans bordereau de suivi des déchets, • sans fiche de données de sécurité, • sans étiquetage. Il établit un bordereau de refus en deux exemplaires qui précise la nature (code nomenclature du produit contenu et désignation en clair du déchet), les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus. Chacun de ces exemplaires est destiné

: • à l'exploitant, • à l'inspecteur des installations classées. L'inspecteur des installations classées est informé le jour même par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les dispositions pour envoyer le chargement à son expéditeur dans les meilleurs délais.

Constats :

L'exploitant présente un suivi des refus de prise en charge réalisé par le biais de courriels transmis aux producteurs concernés.

Il indique que les refus de prise en charge effectués en pratique concernent uniquement les remplissages supérieurs au seuil de 100 kg pour un IBC ou supérieurs à 1000 kg en cumul pour la totalité du camion (52 IBC) (respect du 2% par lot de 52 IBC, l'exploitant ayant rajouté un critère à 10% pour chaque IBC). L'inspecteur consulte le bordereau de refus de prise en charge daté du 03/12/2025 et correspondant au producteur initial Steiner. Le titre du modèle de bordereau, version d'août 2016, est « Réception d'emballages avec fonds résiduels importants », ce qui confirme que ce bordereau n'est pas utilisé pour d'autres motifs. L'exploitant indique ne pas disposer d'autres trames de bordereaux de refus.

Par ailleurs, le modèle de bordereau ne prévoit pas l'indication des informations suivantes demandées par l'arrêté préfectoral : code déchet, adresse du producteur de déchet, identité du transporteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de mettre en place une organisation visant à garantir la transmission de bordereaux conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral, non seulement dans le cas de fonds résiduels trop importants mais également dans les autres cas possibles de refus de déchets : déchets interdits, déchets sans FDS, déchets sans étiquetage, déchets non conformes au « dossier déchets », déchets non indiqués dans le bordereau de suivi de déchets. Cette demande est en lien direct avec la demande de renforcement de l'organisation des contrôles à réception formulée au PC n°5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois